



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE GENERALE D'APPEL

Réunion du 20 NOVEMBRE 2017

PRESIDENCE : Monsieur **ANDREU**

PRESENTS : Messieurs **BLANQUET – BONIT - BOUTONNET – CUENCA – CAMUS - GRAS – PERES - POUGET-**

Assistent à la réunion : Messieurs **GADEA – LEDENTU.**



APPROBATION DU PROCES VERBAL

Le Procès Verbal de la réunion précédente est **APPROUVE** à l'**UNANIMITE**.



→ APPEL DU CLUB AVS FRONTIGNAN D'UNE DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 19 OCTOBRE 2017

↳ AFFAIRE Match U19 AVS FRONTIGNAN AC 1 / ALES OL 1 du 02/10/2017

Reclamation d'après match sur la qualification et la participation à la rencontre du joueur SOUFARI Nabil n°2544986707 et demande d'évocation sur la participation de ce même joueur.

La Commission Régionale d'Appel

Pris connaissance de l'Appel pour dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure

Vu les pièces figurant au dossier

Après avoir délibéré hors la présence des intéressés et des personnes non membres, conformément au règlement disciplinaire

Jugeant en appel et en dernier ressort.

Noté la présence de :

Mrs. MONTAGNE et TOURETTE de l'AVS FRONTIGNAN AC et de

Mr PASQUALETTI Jean Marie d'ALES OL.

CONSIDERANT que le courriel du 3 novembre 2017 du Club de AVS FRONTIGNAN AC qui conteste la décision de la commission régionale des Règlements et contentieux de la LFO réunion du 19 Octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le Club de AVS FRONTIGNAN AC conteste la lecture faite par la Commission régionale des Règlements et contentieux de la LFO sur la situation du joueur SOUFARI Nabil licence n°2544986707 du Club d' ALES OL, au jour de la rencontre.

CONSIDERANT que le club de AVS FRONTIGNAN AC fait valoir ce jour dans son audition, qu'au vu de l'article 226.1 des règlements Généraux de la FFF, le Joueur SOUFARI Nabil n°2544986707, si la commission avait tenu compte de sa suspension au regard de l'article 226, sa situation à l'occasion de la rencontre 08/10/2017 u19 Excellence AVS FRONTIGNAN AC / ALES OL aurait été différente, en vertu de l'article 150.1

CONSIDERANT que le joueur SOUFARI Nabil n°2544986707 a été suspendu pour 3 Matches Fermes + L'Automatique en date du 13 mai 2017 avec le Club de SPC D'AIR BEL en championnat U19 au cours de la saison 2016/2017 « Ligue de la Méditerranée » ;

CONSIDERANT que pour la modalité de purge d'une suspension il est indiqué dans l'article 226 1 :

« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de la sanction et ce même s'il n'était pas encore qualifié dans ce Club. »

CONSIDERANT depuis la date d'effet le 13/05/2017, que le Club d'ALES OL 1 U19 Excellence, au cours de la saison 2016/2017 avait joué 2 rencontres :

- Le 14/05/2017 ST CLEMENT MONT ENT 1 / ALES OL 1
- Le 21/05/2017 ALES OL / NIMES LASALIEN

CONSIDERANT que le Club d'Ales OL 1 U19 Excellence a joué depuis le début de saison 2017/2018 :

- Le 09/09/2017 ALES OL 1/ BAGNOLS PONT le joueur SOUFARI Nabil n°25444986707 n'a pas participé
- Le 10/09/2017 VERGEZE EP 1/ ALES OL 1 le joueur SOUFARI Nabil n°2544986707 a participé
- Le 24/09/2017 ALES OL 1/ AS BEZIERS 1 le joueur SOUFARI Nabil n°2544986707 a participé
- Le 01/10/2017 FOOT TERRE CAMARGUE 1 / ALES 1 Coupe GB le joueur SOUFARI Nabil n°2544986707 n'a pas participé.
- Le 08/10/2017 FRONTIGNAN 1/ ALES OL 1 le joueur SOUFARI Nabil n°2544986707 a participé.

CONSIDERANT que le Club de AVS FRONTIGNAN AC a informé dans sa réclamation d'APRES MATCH, portée en date du 13/10/2017 aux instances, de la situation du joueur SOUFARI Nabil n°2544986707 sur sa participation comme joueur au rencontre de la journée 2 du 10/09/2017 contre VERGEZE EP et journée 3 du 24/09/2017 contre AS BEZIERS 1

CONSIDERANT que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « La mise en cause de la qualification et la participation exclusivement des joueurs, peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables à la Feuille de match, intervenir par voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 166.1 » ;

CONSIDERANT que la réclamation du Club de AVS FRONTIGNAN AC porte sur les rencontres des journées 2 et 3 du Championnat U19 R1 pour lesquelles l'AVS FRONTIGNAN AC ne participait pas.

PCM

La Commission d'appel rejette la réclamation d'Après Match du Club de FRONTIGNAN « NON FONDE »

CONSIDERANT que la Commission Régionale des Règlements et Contentieux, étant informée par le Club de AVS FRONTIGNAN AC de la suspension du joueur SOUFARI Nabil n°2544986707, celle-ci avait toujours la possibilité, avant homologation, de se saisir de cette affaire et d'en faire évocation ;

CONSIDERANT que la date de la réclamation de AVS FRONTIGNAN AC est du 13/10/2017 et que la rencontre date du 10/09/2017, elle a été homologuée et de droit le trentième jour, conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF.

CONSIDERANT que le Club d'ALES OL a fait jouer le joueur SOUFARI Nabil n°2544986707 à l'occasion de la rencontre du 24/04/2017 ALES OL 1/ BEZIERS AS, cette rencontre n'étant encore homologué ;

CONSIDERANT que le Club de ALES OL 1 a fait participer le joueur SOUFARI Nabil n°2544986707 en état de suspension pour les rencontres du 10/09/2017 VERGEZE EP 1/ ALES OL 1 ;

CONSIDERANT que la rencontre du 10/09/2017 a été homologuée et que son résultat ne peut être modifié, mais que le joueur SOUFARI Nabil n°2544986707 ne pouvait participer à cette rencontre conformément à l'article 150 « Tout joueur suspendu ne peut disputer aucun match officiel » ;

CONSIDERANT que le joueur SOUFARI Nabil n°2544986707 était donc toujours en en état de suspension pour la rencontre ALES OL1/AS BEZIERS1 auxquelles il ne pouvait prendre part puisqu'il avait participé à la rencontre contre VERGEZES EP le 10/09/2017.

PCM

La Commission d'Appel donne match perdu par pénalité – 1 point au Classement au Club ALES OL, en application de la nouvelle comptabilisation des points en compétition, adoptée par l'Assemblée Générale du 30/06/2017 (victoire 3 points, nul 1 point, défaite 0 point, match perdu par forfait ou par pénalité -1 point).

Pour la rencontre U19 R1 ALES OL 1/AS BEZIERS 1 la Commission d'Appel considère que par la perte de pénalité de la rencontre disputée par l'équipe U19 d'ALES OL 1 avec laquelle le joueur SOUFARI Nabil, suspendu, devait purger sa sanction, libère le joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension, pour la rencontre VERGEZE EP / ALES OL 1 (résultat étant homologué, ce résultat ne peut être modifié) ;

PCM

Commission d'Appel inflige au joueur ***** 1 match de suspension ferme à compter du 27 novembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'Article 190 Alinéa 3 des Règlements Généraux de la FFF, les frais occasionnés par la présente procédure, soit la somme de 130€ sont mis à la charge du Club appelant. La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la Saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F, dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport.



→ Appel du Club EMULATIONS LE GRAU DU ROI d'une, décision de la Commission des Règlements et Contentieux du District GARD LOZERE du 18 octobre 2017

↳ **Matchs :** ROCHEFORT SIGNARGUES / LE GRAU DU ROI séniors Départementale 2 – Poule A du 17 septembre 2017
LE GRAU DU ROI / NIMES GAZELEC séniors Départementale 2 – Poule A du 27/09/2017

Décision

Rencontre du 17/09/2017 Match perdu par pénalité – 1 point au classement au Club du GRAU DU ROI et infligé au joueur Mr SLIMI Mohamed, une suspension de 1 match à compter du 16/10/2017, pour avoir participé à cette rencontre alors qu'il était en état de suspension, plus une amende de 255€.

Rencontre du 24/09/2017 Match perdu par pénalité – 1 point au classement au Club du GRAU DU ROI et infligé au joueur Mr SLIMI Mohamed, une suspension de 1 match à compter du 09/10/2017 pour avoir participé à cette rencontre alors qu'il était en état de suspension, plus une amende de 255€.

La Commission Régionale d'Appel

Pris connaissance de l'appel pour dire recevable en la forme ;

Après rappel des faits pour dire recevable en la forme ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après audition de Mr BENOIT Gaël Président de E.LE GRAU DU ROI et de Mr DUBEC Jean Noël Dirigeant de ROCHEFORT SIGNARGUES. Noté l'absence excusée de Mr SLIMINI Mohamed Joueur de E. LE GRAU DU ROI et du Club de NIMES GAZELEC.

Vu les pièces figurant au dossier

Après avoir délibéré hors la présence des intéressés et des personnes non membres, conformément au règlement ;

Jugeant en appel et en dernier ressort.

CONSIDERANT que le Club du GRAU DU ROI conteste la décision de la Commission des Règlements et du Contentieux du district du GARD LOZERE du 18 octobre 2017 qui ne souhaite pas assumer les conséquences d'une erreur administrative du DISTRICT du GARD LOZERE, qui sur le site de Foot club a suspendu à titre conservatoire avec date d'effet 7 septembre 2017 et fin de suspension le 7 septembre 2017.

CONSIDERANT que le Club du E GRAU DU ROI fournit à la commission, une copie d'écran de Foot club où il apparaît que le District du GARD LOZERE a modifié le 4 octobre 2017 à 11h10, la suspension de Mr SLIMI Mohamed sur le site Foot club « suspension à titre conservatoire à compter du 07/09/2017 fin d'effet 29/09/2017 » ceci après les deux rencontres opposant le Club E.GRAU DU ROI à : ROCHEFORT SIGNARGUES le 17 septembre 2017 et NIMES GAZELEC le 24/09/2017.

CONSIDERANT que le Club de E LE GRAU DU ROI à l'occasion des deux rencontres contre ROCHEFORT SIGNARGUES du 17/09/2017 et NIMES GAZELEC le 24/09/2017, informe la commission qu'il a bien vérifié, avant la synchronisation de la feuille de match, que le joueur SLIMI Mohamed n'apparaît pas en état de suspension.

CONSIDERANT que ces faits sont confirmés par le dirigeant de ROCHEFORT SIGNARGUES, qui a vérifié la possibilité qu'un des joueurs du Club De E GRAU DU ROI pouvait se trouver en état de suspension avec ce Club, à l'occasion de la rencontre du 17/09/2017 et n'a trouvé aucune anomalie sur l'ensemble des joueurs du Club E LE GRAU DU ROI qui auraient pu apparaître sur le site Foot club.

CONSIDERANT que Mr SLIMI Mohamed ne faisait plus partie du Club UFC AIMARGUES depuis le 4 juillet 2017 et que la suspension à titre conservatoire de Mr SLIMI Mohamed a été adressée par courriel le 19/09/2017 au Club ufcaimargues@hotmail.fr; et 563808@languedocroussillonfoot.fr;

Ce dont le joueur et le Club de E LE GRAU DU ROI n'avaient pu avoir connaissance.

CONSIDERANT que le terme « d'erreur administrative », est un terme générique, qui, bien que n'étant pas codifié dans les Règlements Généraux de la LFO, constitue un usage, au sens juridique, se définissant comme « des règles non écrites considérées comme obligatoires afin de régir les rapports au sein d'une entité »

CONSIDERANT qu'il résulte de la jurisprudence de la Commission régionale d'Appel, qu'en cas d'erreur commise par un District, la Ligue, ou une personne sous la responsabilité, ayant une influence directe sur le résultat d'une rencontre, il est d'usage pour cette dernière de rétablir les victimes de cette erreur.

CONSIDERANT qu'il est un fait certain que la parution mise en ligne par le District du GARD LOZERE sur Foot Club, est erronée suite à un dysfonctionnement informatique des dates de prise d'effet et de la sanction, et constitue bien une erreur administrative. Mais qu'il ne fait aucun doute dans les faits, que le joueur Mr SLIMI Mohamed se trouvait bien suspendu à titre conservatoire à compter du 07/09/2017 et rétabli dans ses droits le 04/10/2017.

Par Ces motifs et après avoir délibéré,

La Commission Régionale d'Appel

Donne les matchs ROCHEFORT SIGNARGUES / E LE GRAUDU ROI Séniors Départementale 2 poule a du 17 septembre 2017 ainsi que E LE GRAU DU ROI / NIMES GAZELEC du 24 septembre 2017 Séniors Départementale 2 A REJOUER sans la participation du joueur SLIMI Mohamed.

Conformément aux dispositions de l'Article 190 Alinéa 3 des Règlements Généraux de la FFF, les frais occasionnés par la présente procédure, soit la somme de 130€ sont mis à la charge du Club appelant. La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la Saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F, dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport.



→ Appel de l'AS POULX, d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux du 25 octobre 2017

↳ Match U19 R2 du 23 septembre 2017 NIMES SOLEIL LEVANT /AS POULX

Décision

Réclamation d'après match de l'AS POULX en date de 24 septembre 2017 mettant en cause l'identité de l'arbitre assistant de NIMES SOLEIL LEVANT, recevable en la forme ;

Non fondée sur le fond, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF. « La réclamation d'après match déposée par le Club de l'AS POULX concerne un dirigeant et non un joueur »

La Commission Régionale d'Appel

Pris connaissance de l'Appel pour dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure

Vu les pièces figurant au dossier

Après avoir délibéré hors la présence des intéressés et des personnes non membres, conformément au règlement disciplinaire

Jugeant en appel et en dernier ressort.

Noté la présence de : Mrs CRUZ Frédéric et FERREIRA FERNANDES Mickael du Club de l'AS POULX.

CONSIDERANT que la Club de AS POULX conteste la décision de la Commission Régionale des règlements et Contentieux, estimant que cette dernière a statué sur une réclamation d'après match en se basant sur l'article 187-1, alors que dans son courriel, le Club n'a pas fait mention de réclamation mais d'évocation ;

CONSIDERANT que le Club dans son audition de ce jour, conteste que le dirigeant mentionné sur la feuille de match n'était pas celui qui a officié en tant qu'assistant, et que, de ce fait, le Club de NIMES SOLEIL LEVANT a enfreint l'article 207, ces derniers étant donc passibles des sanctions de l'article 200 des Règlements Généraux : « tout licencié ou club qui a acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude, agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, fraudé ou tenté de frauder, produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences »

CONSIDERANT que le Club de AS POULX n'a apporté aucune réclamation avant la rencontre ou pendant la rencontre sur la feuille de match signée par le Capitaine, avant et après la rencontre par Mr CRUZ Frédéric Dirigeant de l'AS POULX ;

CONSIDERANT que pour la remise en cause d'un dirigeant, une réserve doit préalablement être déposée avant la rencontre pour une réclamation ou évocation, conformément à l'article 187-1 et 2 des Règlements Généraux ;

Par ces motifs

La commission confirme la décision de 1^{ère} Instance.

Conformément aux dispositions de l'Article 190 Alinéa 3 des Règlements Généraux de la FFF, les frais occasionnés par la présente procédure, soit la somme de 130€ sont mis à la charge du Club appelant. La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la Saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F, dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport.

[Le Secrétaire,](#)